

Décision n° 002/2024 - Annexe à la décision n° 004/2022 du 12 janvier 2022

Objet :

Demande émanant de 7 sociétés agréées pour l'inspection automobile (Automobile-Control & Techniek nv (ACT nv), Auto-Inspection Bureau Veritas nv (AIBV nv), Auto Safety nv (AV nv), Bureau of Technical Control nv (BTC nv), Centre for Automobile Technical Inspection nv (CTA nv), Inspection Bureau nv (KM nv) et Study Bureau for Automobile Transport nv (S.B.A.T. nv)) en vue de prolonger la décision n° 004/2022 du 12 janvier 2022.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité,

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation,

Décide le 12/01/2024

1. Généralités

La demande est introduite par 7 sociétés de contrôle automobile agréées (Automobile Inspection & Techniek nv (ACT nv), Auto-Inspection Bureau Veritas nv (AIBV nv), Auto Safety nv (AV nv), Bureau of Technical Inspection nv (BTC nv), Centre for Technical Automobile Inspection nv (CTA nv), Inspection Bureau nv (KM nv) et Study Bureau for Automobile Transport nv (S.B.A.T. nv)), ci-après dénommées les "requérants", en vue de prolonger la décision n° 004/2022 du 12 janvier 2022 du Ministre de l'Intérieur.

Les Requérants ont communiqué les coordonnées des DPD désignés et des responsables du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Les requérants demandent une prolongation de la décision n° 004/2022 du 12 janvier 2022 du Ministre de l'Intérieur, sur la base de laquelle les Demandeurs sont autorisés à accéder au Registre national et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de l'application de la réglementation relative au contrôle technique des véhicules, notamment pour pouvoir envoyer une invitation à l'inspection automobile.

Par la présente requête, ils souhaitent également avoir accès à la date de décès visée à l'article 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un registre d'Etat des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Les Requérants demandent l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui stipule que les organismes publics ou privés de droit belge peuvent accéder au Registre national pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité (ci-après: la «loi du 21 juin 1985 », dispose que:

« *Le Roi arrête :*

(...)

Sur proposition du Ministre ayant les transports par terre dans ses attributions, le Roi peut confier le contrôle des véhicules en circulation à des organismes agréés à cette fin par Lui, aux conditions qu'Il détermine; ces conditions peuvent également porter sur la régularisation de leurs conditions d'exploitation en vue d'assurer l'organisation de ce contrôle sur l'ensemble du territoire. »

L'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation (ci-après: « l'arrêté royal du 23 décembre 1994 », qui donne exécution à la loi du 21 juin 1985, dispose: « *Sur proposition du Ministre, le contrôle des véhicules en circulation est confié aux organismes agréés par Nous sur base des conditions déterminées par le présent arrêté.* » .

Les Requérants ont obtenu l'agrément pour effectuer le contrôle technique de véhicules et ce, conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994.

2.3 Catégories des personnes

Les catégories de personnes concernées restent entièrement les mêmes que celles décrites dans la décision n° 004/2022.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le contexte de la demande reste entièrement le même que celui décrit dans la décision n° 004/2022.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les Requérants indiquent avoir désigné un fonctionnaire pour la protection des données.

D'après les documents fournis par les Requérants, il apparaît qu'ils disposent d'une politique de sécurité et qu'ils la mettent également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé aux Requérants qu'il relève de leur responsabilité, en qualité de responsables du traitement, d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il leur est également rappelé qu'il leur revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de des activités de traitement conformément aux prescription du RGPD.

2.5 Les catégories des données - proportionnalité

Il a été demandé de procéder à l'extension de la décision n° 004/2022 du 12 janvier 2022 du Ministre de l'Intérieur, pour être également autorisé à accéder à la date du décès. Les requérants indiquent qu'ils envoient régulièrement des invitations à l'inspection automobile à des personnes déjà décédées. Pour éviter cela, ils demandent un accès supplémentaire à la date du décès. Etant donné que les Requérants peuvent déjà se prévaloir d'une autorisation dans le cadre de cette finalité d'envoi d'invitations à l'inspection automobile, et que la date du décès est demandée pour des raisons purement administratives, l'accès à ces données est justifié.

Les autres aspects de la décision n° 004/2022 restent inchangés et ne sont donc pas examinés davantage avant dans la présente décision.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise les Requérants, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées dans la Décision n° 004/2022 et sous réserve des conditions susmentionnées ainsi que des conditions mentionnées dans la décision n° 004/2022, d'accéder également aux données d'information visées à l'article 3, premier alinéa, 6° (date du décès), de la loi du 8 août 1983 portant réglementation d'un Registre national des personnes physiques.

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la décision n° 004/2022, à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.